

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. SEDDIKI Ahmed

62 rue de Rouvignies
59121 Prouvy

Références : V2/2025.106
Code AIOT : 0007006568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement exploité par M. SEDDIKI Ahmed implanté Rue de Rouvignies (parcelles A2187, A2188 et A2191) 59121 Prouvy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnels Départementaux anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. SEDDIKI Ahmed
- Rue de Rouvignies (parcelles A2187, A2188 et A2191) 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0007006568
- Régime : Autorisation ILLEGAL
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est déjà connu des services de l'inspection des installations classées pour avoir, en 2014, exercé une activité illégale de stockage de déchets issus du BTP.
Il a régularisé sa situation en cessant son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2718	Code de l'environnement, article L 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat de l'entreposage, sur site, de déchets dangereux amène l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet du Nord un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site.

Il est également proposé à Monsieur le Préfet du Nord un arrêté préfectoral de mesures conservatoires en vue de l'évacuation de ces déchets vers les filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2718	
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.	
Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges	(Autorisation-2)

dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	
2. Autres cas	(Déclaration Contrôlée)

Constats :

Lors de la visite du 21/11/2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dangereux d'une dizaine de poteaux électriques en bois créosoté représentant un poids supérieur à 1 tonne.

Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux.

L'entreposage de ce type de déchets dangereux relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de déchets qui pourraient être issus d'une activité de démontage de véhicules sur site, notamment des moteurs de voitures entreposés sur le sol du hangar. La présence d'outils, de gants et de traces d'huiles a également été constatée.

Les moteurs de véhicules non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux, compte-tenu de la présence de substances polluantes (essence, huiles usagées).

Les déchets dangereux issus de véhicules doivent être évacués au même titre que les poteaux de bois créosotés, en vue de leur traitement en filière agréée.

Observation : Pour la complète information de la propriétaire du terrain, l'inspection rappelle la réglementation applicable aux activités de gestion de VHU (véhicules hors d'usage), qui seraient susceptibles d'être réalisées sur site d'après les constatations effectuées :

Article R. 543-155-1 du code de l'environnement (rédaction applicable depuis le 1er janvier 2024) :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]

L'exploitant ne dispose ni d'un agrément en vigueur ni d'un arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant cette activité. Toute activité de gestion de VHU sur site serait par conséquent illégale.

L'activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'autorisation, soit en cessant son activité. Dans l'attente, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de prendre

un arrêté de mesures conservatoires
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois